



Assemblée générale

Distr. générale
18 juin 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session
Point 158 b) de l'ordre du jour

Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteuse : M^{me} Yuliana Zhivkova **Georgieva** (Bulgarie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 32^e, 34^e et 37^e séances, les 12 et 26 mai et le 18 juin 2010. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/64/SR.32, 34 et 37).
3. Pour son examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 (A/64/542);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 (A/64/641 et Corr.1);
 - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/64/660/Add.14 et Corr.1)



II. Examen du projet de résolution A/C.5/64/L.40

4. À la 34^e séance, le 26 mai, le représentant de la Suède a informé la Commission qu'aucun consensus ne s'était dégagé des consultations sur la question.

5. À la même séance, le représentant du Yémen, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban » (A/C.5/64/L.40).

6. À la 37^e séance, le 18 juin, le Président de la Commission a proposé, à l'issue de consultations, un amendement au projet de résolution dont a donné lecture le Secrétaire de la Commission et qui était libellé comme suit :

a) Insérer au paragraphe 12 « sous réserve des dispositions de la présente résolution » après « [...] que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport »;

b) Ajouter deux nouveaux paragraphes après le paragraphe 12 :

« 13. *Décide* d'appliquer un abattement de 20 % pour délais de déplacement aux contingents;

14. *Décide également* d'appliquer un taux de vacance de 22 % pour les postes de personnel recruté sur le plan international et de 16 % pour les postes de personnel recruté sur le plan national ».

Les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

c) À l'actuel paragraphe 18, remplacer « 534 489 200 dollars » par « 518 710 200 dollars ». Les paragraphes 19 à 25 actuels sont modifiés en conséquence.

7. À la même séance, avant le vote sur le projet de résolution, les représentants d'Israël, des États-Unis d'Amérique et du Liban ont fait des déclarations (voir A/C.5/64/SR.37).

8. À la même séance également, il a été demandé que la Commission procède à un vote enregistré sur le quatrième alinéa du préambule et sur les paragraphes 4, 5 et 16 du projet de résolution. Il a également été demandé que la Commission procède à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution.

9. Toujours à la même séance, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.5/64/L.40 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le quatrième alinéa du préambule et les paragraphes 4, 5 et 16 ont été conservés par 81 voix contre 6, avec 47 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit^{1, 2} :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti,

¹ La délégation cambodgienne a fait savoir par la suite que si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

² Les délégations du Luxembourg et de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont fait savoir par la suite que leur intention avait été de s'abstenir.

Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Israël, Nouvelle-Zélande

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Ukraine

b) À l'issue d'une vote enregistré, l'ensemble du projet de résolution A/C.5/64/L.40 a été adopté par 132 voix contre 2, avec 2 abstentions (voir par. 11). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

³ Les délégations cambodgienne et népalaise ont fait savoir par la suite que si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution.

Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus :

Côte d'Ivoire, Tchad

10. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Espagne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et de la Grèce ont fait des déclarations (voir A/C.5/64/SR.37).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

11. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 425 (1978), du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il en a prorogé le mandat, dont la plus récente est la résolution 1884 (2009), du 27 août 2009, portant prorogation jusqu'au 31 août 2010,

Rappelant également sa résolution S-8/2, du 21 avril 1978, et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 63/298, du 30 juin 2009,

Réaffirmant ses résolutions 51/233, du 13 juin 1997, 52/237, du 26 juin 1998, 53/227, du 8 juin 1999, 54/267, du 15 juin 2000, 55/180 A, du 19 décembre 2000, 55/180 B, du 14 juin 2001, 56/214 A, du 21 décembre 2001, 56/214 B, du 27 juin 2002, 57/325, du 18 juin 2003, 58/307, du 18 juin 2004, 59/307, du 22 juin 2005, 60/278, du 30 juin 2006, 61/250 A, du 22 décembre 2006, 61/250 B, du 2 avril 2007, 61/250 C, du 29 juin 2007, 62/265, du 20 juin 2008 et 63/298, du 30 juin 2009,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII), du 11 décembre 1973 et 55/235, du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296, du 22 juin 2005, 60/266, du 30 juin 2006, 61/276, du 29 juin 2007 et 64/___, du ___ 2010* ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2010 des contributions versées pour la Force, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 45,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 % du montant total des

* Voir A/C.5/64/L.57.

¹ A/64/542 et A/64/641 et Corr.1.

² A/64/660/Add.14 et Corr.1.

contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté les résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265 et 63/298;

5. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement aux résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265 et 63/298;

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

7. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

10. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

12. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

13. *Décide* d'appliquer un abattement de 20 % pour délais de déploiement aux contingents;

14. *Décide également* d'appliquer un taux de vacance de 22 % pour les postes de personnel recruté sur le plan international et de 16 % pour les postes de personnel recruté sur le plan national;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes des résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/___* soient intégralement appliquées;

16. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, pour réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

18. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de la résolution 51/233, le paragraphe 5 de la résolution 52/237, le paragraphe 11 de la résolution 53/227, le paragraphe 14 de la résolution 54/267, le paragraphe 14 de la résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de la résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de la résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de la résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de la résolution 57/325, le paragraphe 13 de la résolution 58/307, le paragraphe 13 de la résolution 59/307, le paragraphe 17 de la résolution 60/278, le paragraphe 21 de la résolution 61/250 A, le paragraphe 20 de la résolution 61/250 B, le paragraphe 20 de la résolution 61/250 C, le paragraphe 21 de la résolution 62/265 et le paragraphe 19 de la résolution 63/298, souligne à nouveau qu'il incombe à Israël de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'état de la question à sa soixante-cinquième session;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

19. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009³;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

20. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 550 149 400 dollars, dont 518 710 200 dollars aux fins du fonctionnement de la Force, 26 626 400 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 812 800 dollars pour la Base de soutien logistique;

Modalités de financement du crédit ouvert

21. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 91 691 566 dollars au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 août 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249, du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248, du 24 décembre 2009;

³ A/64/542.

22. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 264 350 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 832 750 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 367 433 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 64 167 dollars;

23. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 458 457 834 dollars pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 30 juin 2011, à raison de 45 845 783 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248;

24. *Décide également* que, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 321 750 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 9 163 750 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 837 167 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 320 833 dollars;

25. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières à l'égard de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 21 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 101 748 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237, du 22 décembre 2006;

26. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 101 748 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 25 ci-dessus;

27. *Décide également* que la somme de 336 100 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des crédits correspondant au montant de 101 748 900 dollars visé aux paragraphes 25 et 26 ci-dessus;

28. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

29. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

30. *Demande* que soient versées à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».
